

## **GE\_GERICHTE ATA/1093/2015 vom 13. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1093\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1093_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1093/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1093/2015 del 13 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

novembre 1994 (AIMP - L 6 05), de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L - AIMP - L 6 05.0) et du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01). 2)

Selon l'art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les suspensions de délai ne s'appliquent pas en matière de marchés publics.

En l'espèce, la décision querellée est une décision d'adjudication, qui a été communiquée le 10 août 2015.

- 3/5 - A/2930/2015 3) a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/606/2014 du 29 juillet 2014 consid. 3a ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées).

b. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement.

c. Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce. 4)

En l'espèce, la recourante a reçu la décision litigieuse le lundi 10 août 2015. Le délai de recours de dix jours venait ainsi à échéance le jeudi 20 août 2015. Mis à la poste en Allemagne le vendredi 28 août 2015, le recours est tardif.

5)

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent

en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/105/2014 précité consid. 5 ; ATA/54/2014 du 4 février 2014 consid. 3c ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 consid. 6b et les références citées).

La recourante se prévaut de sa fermeture saisonnière pour justifier de n'avoir pas agi plus tôt. Cela ne peut constituer un cas de force majeure au sens des dispositions légales et de la jurisprudence susmentionnée. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable (art. 72 LPA).

- 4/5 - A/2930/2015

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 81 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.